

VII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

288 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné les rapports¹ de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans créée par la résolution 109 (II)² de l'Assemblée générale et prorogée par la résolution 193 (III)³ de l'Assemblée générale, ainsi que les constatations nouvelles et les recommandations qui figurent dans le rapport supplémentaire du 10 septembre 1949, et notamment les conclusions suivantes, que la Commission spéciale a formulées à l'unanimité :

i) L'Albanie et la Bulgarie ont continué à accorder une aide matérielle et morale aux partisans grecs, l'Albanie étant la source principale de l'aide matérielle ;

ii) L'appui donné aux partisans par certains Etats non voisins de la Grèce a augmenté, en particulier l'appui donné par la Roumanie,

Ayant pris note du rapport⁴ de la Commission de conciliation créée par la Première Commission de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution⁵ du 29 septembre 1949,

1. *Considère* que l'aide active apportée aux partisans grecs par l'Albanie en particulier et par la Bulgarie et certains autres Etats, y compris la Roumanie, en dépit des recommandations de l'Assemblée générale, est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et met en péril la paix dans les Balkans ;

2. *Estime* que toute nouvelle aide étrangère apportée aux partisans grecs et qui aboutirait à une nouvelle action armée partie des pays limitrophes aggraverait sérieusement la menace à la paix et amènerait à juste titre la Commission spéciale à recommander, conformément au paragraphe 8 de la résolution 109 (II), la convocation d'urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de procéder à un nouvel examen des mesures qui seraient nécessaires pour faire disparaître cette menace à la paix ;

3. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et les autres Etats intéressés à cesser immédiatement d'apporter toute aide ou tout appui aux partisans dans leur lutte contre la Grèce, et notamment de leur accorder l'usage de leur territoire comme base pour

la préparation ou le déclenchement d'une action armée ;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres des Nations Unies et à tous les autres Etats :

a) D'éviter toute mesure qui tendrait à aider, directement ou par l'entremise de quelque autre gouvernement, un groupe armé en lutte contre la Grèce ;

b) D'éviter de fournir directement ou indirectement des armes ou tout autre matériel de guerre à l'Albanie et à la Bulgarie tant que la Commission spéciale ou un autre organe compétent des Nations Unies n'aura pas constaté que ces Etats ont cessé d'apporter aux partisans grecs une aide illicite ;

c) De tenir compte, dans leurs relations avec l'Albanie et la Bulgarie, de la mesure dans laquelle ces deux pays observeront désormais les recommandations de l'Assemblée générale dans leurs relations avec la Grèce ;

5. *Invite à nouveau* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte et recommande à cette fin :

a) Qu'en raison de l'existence de relations diplomatiques entre le Gouvernement de la Grèce et celui de la Yougoslavie, ces Gouvernements s'efforcent à nouveau, par la voie diplomatique, de régler leurs différends ;

b) Que l'Albanie et la Bulgarie, d'une part, et la Grèce, d'autre part, nouent des relations diplomatiques et de bon voisinage qui soient normales, et s'efforcent, par la voie diplomatique, de régler leurs différends ;

c) Qu'ils renouvellent les conventions précédemment en vigueur ou concluent de nouvelles conventions de façon à créer un dispositif efficace pour régler et contrôler leurs frontières communes et pour régler pacifiquement les incidents de frontière ;

6. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, en particulier celle qui découle de l'alinéa c) du paragraphe 10 de la résolution 193 (III) et des paragraphes 8, 9 et 11 de la présente résolution, et invite la Grèce à continuer à coopérer dans le même sens ;

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 8 et *Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, documents A/981 et A/989/Add.1.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 12.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 18.

⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, *Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/C.1/506.

⁵ *Ibid.*, *Annexe aux séances plénières*, document A/1062.

7. *Approuve* les rapports de la Commission spéciale et proroge ses pouvoirs, son mandat étant celui qu'expriment la présente résolution et les résolutions 109 (II) et 193 (III) de l'Assemblée générale, dont l'effet se trouve prorogé par la présente résolution ;

8. *Prescrit de nouveau* à la Commission spéciale de continuer à se tenir prête à assister les quatre Gouvernements intéressés dans l'application des résolutions de l'Assemblée, en particulier pour favoriser le rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du nord, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les Balkans, et, à cette fin, autorise à nouveau la Commission spéciale, à son gré, à s'assurer les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres de la Commission spéciale ;

9. *Prend note* du fait mentionné dans le rapport de la Commission spéciale⁶, que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont déclaré publiquement que les partisans grecs qui avaient pénétré sur leurs territoires respectifs ont été désarmés et internés, et invite tous les Etats qui donnent asile à des partisans grecs à coopérer avec la Commission spéciale ou tout autre organe international compétent en vue de contrôler le désarmement et le sort des partisans grecs qui ont pénétré sur leur territoire ;

10. *Invite* tous les Etats qui donnent asile à des ressortissants grecs à la suite des opérations des partisans grecs contre la Grèce à faciliter le rapatriement pacifique en Grèce de tous ceux qui désirent y rentrer et vivre conformément aux lois du pays ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, par l'intermédiaire de la Commission spéciale, ou de tout autre organe compétent des Nations Unies, ou de tout organe international, des mesures pour aider, dans toute la mesure du possible, les Gouvernements intéressés à conclure et à exécuter des arrangements pour rapatrier en Grèce ou fixer dans un autre pays les partisans grecs et les autres ressortissants helléniques qui ont pris part à la guerre de partisans.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport⁷ présenté par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la question du rapatriement des enfants grecs, et rendant hommage aux efforts qu'ont déployés les deux organisations internationales de la Croix-Rouge pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 193 (III) C de l'Assemblée générale,

Constatant que les enfants grecs n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers, comme le recommandait la résolution de l'Assemblée générale, et reconnaissant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour appliquer pleinement cette résolution,

1. *Charge* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs efforts au service de cette cause humanitaire et de leur prêter toute l'assistance qu'il convient pour l'accomplissement de leur tâche ;

⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/981.

⁷ *Ibid.*, document A/1014.

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions, en consultation et en collaboration avec les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants dans leurs foyers, conformément à la résolution mentionnée plus haut ;

3. *Invite* les organisations internationales de la Croix-Rouge à faire rapport au Secrétaire général, pour l'information des Membres des Nations Unies, sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

C

L'Assemblée générale

Prie le Président de l'Assemblée générale de s'informer du sentiment du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, des condamnations à mort prononcées pour des raisons politiques par des tribunaux militaires.

268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.

289 (IV). Question du sort des anciennes colonies italiennes

A

L'Assemblée générale,

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, aux termes duquel les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Ayant pris acte du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances⁸, ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte,

A. *Recommande, en ce qui concerne la Libye :*

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain ;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952 ;

3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale ;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par

⁸ Voir *Commission d'enquête des Quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes*, volumes I-III.